

Règlement ministériel du 8 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 et le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux pose de réseaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 et le CR185 entre Luxembourg et Sandweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux et selon l'avancement des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- la N2 en provenance de Sandweiler et en direction de Luxembourg (N2 PR4,00+560 - N2 PR6,00+068) ;
- le CR185 en provenance de Sandweiler et en direction de Luxembourg (CR185 PR0,00-1168 - CR185 PR0,00-740).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 12 novembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 novembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes